

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.2 DE LA RÉGIE**

- 1. Références :** (i) Demande amendée, pages 5 et 6
(ii) Pièce HQD-1, document 1, page 50

Préambule :

«22. Aux fins du traitement comptable, toutes les dépenses associées au PGEÉ sont considérées par le Distributeur comme des investissements admissibles à un compte de frais reportés;

23. À ce titre, le Distributeur demande à la Régie de lui permettre de verser au compte de frais reportés créé en vertu de la décision D-2002-25, l'ensemble des dépenses encourues pour l'élaboration, la mise en place et la réalisation du PGEÉ depuis février 2002 (date de la décision D-2002-25) et ce, pour toute la durée du PGEÉ;

24. Compte tenu que le PGEÉ se compose de plusieurs programmes dont les dates d'implantation s'échelonnent de septembre 2003 à janvier 2004 et du faible impact des programmes pendant cette période, le Distributeur demande que la période d'amortissement du solde du compte de frais reportés débute au 1er janvier 2004, pour l'ensemble des dépenses encourues avant le 1er janvier 2003;

25. En ce qui concerne toutes les dépenses qui seront encourues de 2003 à 2006, conformément à la convention comptable d'Hydro-Québec relative aux programmes commerciaux et frais de développement et considérant que, pour chaque programme, des dépenses annuelles seront encourues de 2003 à 2006, le Distributeur demande que les périodes d'amortissement débutent successivement le 1er janvier de l'année suivant celle où les dépenses sont encourues;

26. Afin de permettre la poursuite des travaux de développement et s'assurer du déploiement des divers programmes dans les meilleurs délais, le Distributeur demande à la Régie une décision préliminaire, à être rendue avant janvier 2003, l'autorisant à investir 8 millions de dollars au premier semestre 2003; » (référence i)

Demande :

- 1.1** Veuillez répartir les montants soumis au tableau de la référence ii, entre les montants qui feraient partie du compte de frais reportés approuvé dans la décision D-2002-25, les investissements mentionnés dans la demande amendée et les montants qui feraient partie du compte de frais reportés demandé aux paragraphes 24 et 25 de la demande amendée.

Réponse:

L'ensemble des investissements contenus au tableau de la page 50 de la pièce HQD-1, Document 1, feront partie du compte de frais reportés. Il en va de même pour les investissements mentionnés dans la demande amendée (paragraphe 26), qui représentent une estimation des dépenses prévues pour le premier semestre 2003. Ces dépenses sont par ailleurs incluses dans le montant total présenté au tableau de la page 50.

En plus des montants soumis au tableau de la page 50, seront versées au compte de frais reportés les dépenses effectuées entre le 8 février 2002 et le 31 décembre 2002, tel que mentionné au paragraphe 23 de la demande amendée et conformément à la décision D-2002-25 du 8 février 2002 de la Régie. Ces montants sont de l'ordre de 1,2 millions de dollars. Il est à noter que le Distributeur n'a pas versé dans le compte de frais reportés, pour l'année 2002, le salaire du personnel du Distributeur affecté au PGEÉ.

Ainsi, les investissements totaux prévus admissibles au compte de frais reportés s'élèvent à 110 millions de dollars, soit 1,2 millions de dollars pour l'année financière 2002, 8 millions de dollars pour le premier semestre de 2003 – lesquels incluent 0,5 millions de dollars pour les audiences prévues en début d'année- 6,9 millions de dollars pour le deuxième semestre de 2003 et finalement 93,9 millions de dollars pour les années 2004 à 2006, tel que détaillés à la page 51 de la pièce HQD-1, Document 1 déposée en preuve.

Par ailleurs, les paragraphes 24 et 25 de la demande amendée visent à préciser, pour le Distributeur, la date de mise en service du PGEÉ. Ainsi, les dépenses versées au compte de frais reportés avant le 1^{er} janvier 2003 (1,2 millions de dollars), seront amorties à compter du 1^{er} janvier 2004, date de mise en service retenue pour fins d'amortissements. Par la suite, les dépenses annuelles encourues, portées au compte de frais reportés, commenceront à être amorties le 1^{er} janvier de l'année suivante.

2. Référence : Pièce HQD-1, document 1, page 6

Préambule :

« Dans les investissements d'Hydro-Québec Distribution, plus de 16 M\$ sont prévus pour le développement des programmes et des outils de gestion et pour la formation, dont 8 M\$ devraient être dépensés au 1er semestre de 2003. »

Demande :

2.1 Veuillez préciser si les montants prévus en efficacité énergétique en 2002 ont fait l'objet d'une demande en vertu de l'article 73 de la Loi. Si oui, veuillez indiquer dans quelle catégorie. Si non, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse:

Les montants prévus et dépensés en 2002 n'ont pas fait l'objet d'une demande en vertu de l'article 73 de la Loi dans la mesure où les dépenses nécessaires pour la planification et le développement du PGEÉ étaient considérées, à l'époque, comme des charges d'exploitation. Ce n'est qu'à la suite de la décision de la Régie D-2002-25, qui permet au Distributeur de prendre en compte les dépenses requises pour l'élaboration du PGEÉ, que le Distributeur a considéré ces dépenses comme des montants admissibles au compte de frais reportés. Cette démarche est à la base du paragraphe 23 inclus à la demande amendée du Distributeur du 5 novembre 2002.